



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-142

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-11-07-00003 - ARRETE GCS -Prise en charge oncologique bassin Briochin (3 pages)	Page 3
R53-2022-11-09-00001 - arrêté membres non permanents CISAAP 2022 11 15 unité résidentielle (3 pages)	Page 7
R53-2022-11-07-00002 - ARRETE Portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du GCS Pays de FOUGERES (3 pages)	Page 11
R53-2022-11-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Rennes gérés par l'Association ADAPEI 35 Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine (3 pages)	Page 15
R53-2022-11-04-00010 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Saint Avé (3 pages)	Page 19
R53-2022-11-04-00008 - arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL (3 pages)	Page 23
R53-2022-11-04-00012 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Centre Bretagne (3 pages)	Page 27
R53-2022-11-04-00009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac (3 pages)	Page 31
R53-2022-11-04-00011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (4 pages)	Page 35
R53-2022-11-10-00002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Rennes gérées par le Réseau Louis Guilloux (2 pages)	Page 40

DIRM /

R53-2022-11-09-00002 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2022 (1 page)	Page 43
R53-2022-11-09-00003 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2023 (1 page)	Page 45

préfecture de région /

R53-2022-11-10-00003 - PREF35_SGR22111011331 (2 pages)	Page 47
R53-2022-11-10-00004 - PREF35_SGR22111011332 (2 pages)	Page 50

ARS

R53-2022-11-07-00003

ARRETE GCS -Prise en charge oncologique bassin
Briochin

ARRETE

portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin ».

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision du 15 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'hépatogastro-entérologie du bassin briochin, publiée au recueil des actes administratifs le 21 août 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin ;

Vu la délibération en assemblée générale du GCS du 2 décembre 2021 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre au GCS en la personne du Docteur Alain POUYET, neurologue libéral, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avenant n°9 à la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin portant sur l'intégration du Docteur Alain POUYET ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°9 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°9 à la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin est approuvé.

Article 2 : Les membres du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont :

- Le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC, établissement public de santé, 10 rue Marcel Proust, 22000 SAINT BRIEUC, représenté par Madame Ariane BENARD, agissant en qualité de directeur ;
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe BOUT, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie des Docteurs Bihet, Hubert, Bout et Mounayar, 58 rue La Fayette, 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Renaud LE SIDANER, Hépatogastroentérologue libéral, cabinet des maladies du foie et de l'appareil digestif des Docteurs I. JOLY et R. LE SIDANER, 9 boulevard Clémenceau - 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur François COLLET-GEROME, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie, 58 rue La Fayette, 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Madame le Docteur Audrey FOURRIER, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie l'Archipel, 3 esplanade G. Pompidou – 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Hatem ZEKRI, neurologue libéral, Pôle médical de Saint-Brieuc Archipel, 3 esplanade G. Pompidou – 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Thomas DIRIDOLLOU, pneumologue libéral, 3 Avenue Georges Pompidou – 22 000 SAINT-BRIEUC ;
- Madame le Docteur Hélène LE HO, pneumologue libéral, 10 Rue Marcel Proust 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Alain POUYET, neurologue libéral, L'Atrium 3 Boulevard Waldeck ROUSSEAU – 22 000 SAINT-BRIEUC.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : Le GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

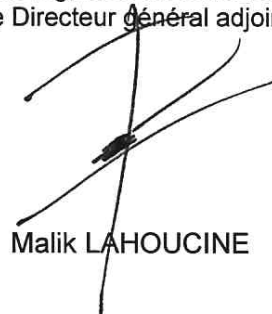
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

07 NOV. 2022

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-09-00001

arrêté membres non permanents CISAAP 2022
11 15 unité résidentielle

ARRÊTÉ

Modifiant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Appel à projets n° 2022-ARS-02 - relatif à la création d'une unité résidentielle pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme, en situation très complexe

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-10666 du 30 janvier 2015 modifié par l'arrêté ARS n° 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-16163 du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-09-16-00001 du 16 septembre 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS n° R53-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne est complété comme suit, pour la commission qui se tiendra le 15 novembre 2022 relative à l'appel à projets n° 2022-ARS-02 concernant la création d'une unité résidentielle pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme, en situation très complexe ;

	Titre	Nombre	Titulaires
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
- Représentants de l'ARS			
Représentant le Directeur général de l'agence régionale de santé en qualité de Président de la commission		1	Dominique PENHOÛT Directeur adjoint de l'autonomie
Représentants de l'agence régionale de santé		3	François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor
			Olivier LE GUEN Représentant le Directeur adjoint à l'autonomie
			Mathilde HENRY Représentant le Directeur adjoint au financement et à la performance du système de santé
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE			
Au titre des personnes qualifiées		2	Dr Sylvie DUGAS - ARS Bretagne Marc JAOUEN - Asperansa 56
Au titre des usagers		1	Jean Luc LE GOALLER - Autism'aide35
Au titre des Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bretagne		1	Marion SAUVE

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

09 NOV. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Maiik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-07-00002

ARRETE Portant approbation de l'avenant n°10 à
la convention constitutive du GCS Pays de
FOUGERES

**Direction adjointe hospitalisation
Département de l'offre de soins**

ARRÊTÉ
**Portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupe de
Coopération Sanitaire du Pays de Fougères**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères signée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne le 5 janvier 2009 ;

Vu la délibération en assemblée générale du GCS du Pays de Fougères du 22 juin 2022 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre au GCS en la personne du Docteur Valmont RICHARD, médecin généraliste qualifié en angiologie, à compter du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°10 à la convention constitutive portant sur l'intégration du Dr Valmont RICHARD ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°10 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°9 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères est approuvé.

Article 2 : Les membres du Groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères sont :

- Le Centre hospitalier de FOUGERES, établissement public de santé, 133 rue de la Forêt – BP 10561- 35305 FOUGERES Cedex, représenté par Monsieur David CHAMBON, agissant en qualité de Directeur ;
- La société d'exploitation libérale à responsabilité limitée, représentée par le Docteur Maryvonne LE COCQ, gastro-entérologue ;
- Monsieur le Docteur Christian BREHINIER, cardiologue ;
- Monsieur le Docteur François Xavier MERIAUX, cardiologue ;
- Monsieur le Docteur MERCIER BLAS, oncologue ;
- Madame Sophie PIELOT, sage-femme ;
- Madame Diane DUMARCHE, sage-femme ;
- Madame Elise HAILLOT, sage-femme ;
- Monsieur le Docteur Jérémie LASBLEIZ, radiologue ;
- Madame Anne-Laure DOLLEY, sage-femme ;
- Madame Marie GUYOTTOT, sage-femme ;
- Madame Agathe BOUQUILLON, sage-femme ;
- Madame le Docteur Jeannette KAMIKAZI-NGAMIYE, médecin spécialiste qualifiée en ORL et chirurgie cervico-faciale.
- Monsieur le Docteur Valmont RICHARD, médecin généraliste qualifié en angiologie.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : Le GCS Pays de Fougères transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans

un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

07 NOV. 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-10-00001

Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Rennes gérés par l'Association ADAPEI 35 Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine

**Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) à Rennes gérés par l'Association**

ADAPEI 35 Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine

N° FINESS : 350056438

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique à l'Association ADAPEI « Les Papillons Blancs » d'Ille-et-Vilaine située au 22, rue des Huniers 35400 Saint Malo ;

Vu l'arrêté d'extension en date du 02 août 2022 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique à l'Association ADAPEI « Les Papillons Blancs » d'Ille-et-Vilaine située au 22, rue des Huniers 35400 Saint Malo ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; lits d'accueil médicalisés (LAM), et « un chez-soi d'abord ».

Vu la grille d'appréciation du projet d'extension non importante renseigné par la structure et réceptionné par l'ARS en date du 30 septembre 2022.

Considérant la qualité du projet pour l'extension de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ADAPEI 35 – Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

ARRETE :

Article 1 :

L'Association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille et Vilaine, déjà gestionnaire de 7 places d'ACT à Saint-Malo, est autorisée à étendre de 7 places la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique sur le territoire de Rennes Métropole.

La capacité totale est désormais de 14 places : 7 à Saint-Malo et 7 à Rennes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique : ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine Adresse : 3, rue du Patis des Couasnes – Saint Jacques de la Lande – CS 66000 – 35091 Rennes Cedex 9 N° FINESS : 3500 01 202 SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</p>

La capacité totale est de 14 places réparties de la manière suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'Etablissement : ACT Saint Malo Adresse : 22, rue des Huniers 35400 Saint Malo N° FINESS : 350055695 SIRET : en cours Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165) Code MFT : 34 - ARS/DG Dotation Globale</p>

<p>Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507) Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)) Code activité : Hébergement complet en internat (11) Capacité : 7 places</p>

Etablissement secondaire:

<p>Raison sociale de l'Etablissement : ACT Rennes Adresse : 3, rue du Patis des Couasnes – Saint Jacques de la Lande – CS 66000 – 35091 Rennes Cedex 9 N° FINESS : 350056438 SIRET : en cours Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165) Code MFT : 34 - ARS/DG Dotation Globale</p>

<p>Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507) Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)) Code activité : Hébergement complet en internat (11) Capacité : 7 places</p>

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure, soit le 14/12/2021. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 NOV. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-11-04-00010

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance de l'Etablissement
Public de Santé Mentale (EPSM) de Saint Avé

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Saint Avé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Saint Avé ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex, N° FINESS : 56 0000 382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des 15 membres ci-après :

« L'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2021 est modifié comme suit :

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

- Un sénateur élu dans le département où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Le député de la circonscription où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant ;
- Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant. »

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2022

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Annexe 1 : composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Marie JACOB	Adjointe au Maire de Saint Avé
Madame Marylène CONAN	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Virginie TALMON	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentante du Département du Morbihan
Madame Christine PENHOÛËT	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Dr Willmar NEIRA ZALENTEIN	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Emilie GEVA	Représentante des organisations syndicales
Monsieur Pierre-Yves CAUDAL	Représentant des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Guy HEMONO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Elisabeth PREVOT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé	
Un sénateur élu dans le département où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat	

ARS

R53-2022-11-04-00008

arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du centre hospitalier
"Alphonse Guérin" de PLOERMEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 PLOERMEL Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 0000 192, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

« L'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2021 est modifié comme suit :

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

- Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Ploërmel, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Ploërmel ;

Délégation Départementale du Morbihan
Mél : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES

- Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;
- Le directeur général de de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant ;
- Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant. »

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, 4 novembre 2022

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Annexe 1 : composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Patrick LE DIFFON	Maire de Ploërmel
Monsieur Jean-Michel BARREAU	Représentant de Ploërmel Communauté
Monsieur Nicolas JAGOUDET	Représentant du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Jean-Michel ROTTY	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur Camille SIRO	Représentant des organisations syndicales
Madame Guénola GUILLOUX	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Xavier BLANCHE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Michel KOUPELSCHMIDT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Pierrick LE BRIS	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Ploërmel	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Ploërmel	
Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Ploërmel, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.	

Délégation Départementale du Morbihan
Mél : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES

ARS

R53-2022-11-04-00012

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du centre hospitalier
Centre Bretagne

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Centre Bretagne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Centre Bretagne ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Centre Bretagne, sis Kério 56920 NOYAL PONTIVY (Morbihan), n° FINESS : 560 014 748, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

« L'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2021 est modifié comme suit :

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

- Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal, le centre hospitalier Centre Bretagne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal, le Centre Hospitalier Centre Bretagne ;
- Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;

- Le directeur général de de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant ;
- Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant. »

Article 2 : une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice du centre hospitalier Centre Bretagne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2022

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Annexe 1 : composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Centre Bretagne

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Lionel ROPERT	Maire de NOYAL-PONTIVY
Madame Christine LE STRAT	Maire de PONTIVY
Monsieur Bruno LE BESCAUT	Maire de LOUDEAC
Madame Isabelle BOHELAY	Adjointe au Maire de BAUD
Madame Soizic PERRAULT	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur Le Dr Mohammed JEBLI	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Dr Dominique SEBBE	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur Olivier LE ROUX	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Christian ROUXEL	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Nicolas SANTIER	Représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation, et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Madame le Dr Véronique HIRTZMANN	Personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Marie-Françoise GUERVENO	Personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Michel LE ROUX	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Joseph GAUTIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Sabine BRESSON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Centre Bretagne	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier Centre Bretagne	
Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier Centre Bretagne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.	

Délégation Départementale du Morbihan
 Mèl : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
 32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 6 56008 VANNES

ARS

R53-2022-11-04-00009

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du centre hospitalier
de Nivillac

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Nivillac

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac, sis 2 rue de la Piscine, 56130 NIVILLAC (Morbihan), n° FINESS : 56 0000 499, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

« L'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2021 est modifié comme suit :

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

- Un sénateur élu dans le département où est situé le centre hospitalier de Nivillac, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Le député de la circonscription où est situé le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le directeur général de de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant ;

- Le vice-président du directoire ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant ;
- Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant. »

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de Nivillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, 4 novembre 2022

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Annexe 1 : composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Guy DAVID	Maire de Nivillac
Monsieur Bruno LE BORGNE	Représentant Arc Sud Bretagne
Madame Marie-Odile JARLIGANT	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Michel BARONNAT	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Aurélie MOURET	Représentante des organisations syndicales
Madame Stéphanie MORICE	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Madame Monique LE THIEC	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Chantal GEFFARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nivillac	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé le centre hospitalier de Nivillac	
Un sénateur élu dans le département où est situé le centre hospitalier de Nivillac, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.	

ARS

R53-2022-11-04-00011

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier
Bretagne Sud

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, sis 5 rue de Choiseul, B.P. 12233, n° FINESS : 56 000 5746, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

« L'article 1 de l'arrêté du 26 septembre 2022 est modifié comme suit :

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

- Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le Groupe Hospitalier Bretagne Sud à Lorient, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le Groupe Hospitalier Bretagne Sud à Lorient ;
- Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné avec l'établissement principal, ou son représentant ;
- Le directeur général de de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant ;
- Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant. »

Article 2 : une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, 4 novembre 2022

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Annexe 1 : composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Fabrice LOHER	Maire de Lorient
Monsieur Stéphane LOHEZIC	Adjoint au Maire de Hennebont
Monsieur Michel BONHOMME	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant Lorient Agglomération
Madame Marianne ROUSSET	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur Le Dr Jean-Louis BOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur Le Dr Guillaume BELLIARD	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Anne PERENNEC	Représentante des organisations syndicales
Madame Charlotte BARBIER	Représentante des organisations syndicales
Madame Nelly ETIEMBLE	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Michaël QUERNEZ	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Ronan LOAS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Christian FAIVRET	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Noëlle MARECHAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Thierry LE ROUZO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du Groupe Hospitalier Bretagne Sud	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné avec l'établissement principal, ou son représentant	

Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant

Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le Groupe Hospitalier Bretagne Sud, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

ARS

R53-2022-11-10-00002

Arrêté portant renouvellement d autorisation
de 20 places d appartements de coordination
thérapeutique (ACT) à Rennes gérées par le
Réseau Louis Guilloux

ARRETE
Portant renouvellement d'autorisation de
20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
à Rennes gérées par le Réseau Louis Guilloux
N° FINESS : 3500 45 977

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 21 novembre 2007 relatif à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 2 places par l'association « Réseau Louis Guilloux » à Rennes pour l'accompagnement médical et psycho-social des personnes ayant une problématique avec les substances psycho-actives licites et illicites, exposées au VIH et VHC et/ou en situation de fragilité sociale et psycho-sociale.

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 portant autorisation d'extension de 2 places à 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à Rennes gérés par le Réseau Louis Guilloux à Rennes.

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 portant autorisation d'extension de 6 places à 8 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par le Réseau Louis Guilloux à Rennes.

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant autorisation d'extension de 8 places à 10 places d'appartements de coordination thérapeutique à Rennes gérés par le Réseau Louis Guilloux à Rennes.

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 10 places à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique à Rennes géré par le Réseau Louis Guilloux à Rennes.

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 15 places à 20 places d'appartements de coordination thérapeutique à Rennes gérés par le Réseau Louis Guilloux à Rennes.

Considérant le rapport final d'évaluation externe du dispositif appartements de coordination thérapeutique géré par le Réseau Louis Guilloux à Rennes en date du 22 décembre 2020

ARRETE :

Article 1 :

Le Réseau Louis Guilloux à Rennes est autorisé à gérer le dispositif « appartements de coordination thérapeutique » à Rennes.

La capacité totale est de 20 places à compter du 21 novembre 2022.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 12ter, avenue de Pologne 35200 Rennes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : Réseau Louis Guilloux
Adresse : 12 ter, avenue de Pologne – 35200 Rennes
N° FINESS : 3500 45 969
SIREN : 402 810 295
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement : Réseau Louis Guilloux ACT de Rennes
Adresse : 12 ter, avenue de Pologne 35200 Rennes
N° FINESS : 3500 45 977
SIRET : 402 810 295 00038
Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : 34 - ARS/DG Dotation Globale

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 20 places

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation du dispositif Appartements de coordination thérapeutique, soit le 21 novembre 2022. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 NOV. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2022-11-09-00002

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2022

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 17 octobre 2022, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté la délibération n° 2022/29 modifiant la délibération n° 2021/03 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2022.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DIRM

R53-2022-11-09-00003

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2023

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 17 octobre 2022, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2023/01, 2023/02, 2023/03, 2023/04, 2023/05, 2023/06 et 2023/07 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2023.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

préfecture de région

R53-2022-11-10-00003

PREF35_SGR22111011331



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un groupement
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 4 janvier 2022 par MM. André BLOC'H et Philippe LECORNUE, respectivement directeur et président du groupement Porc Armor Évolution ;
- VU** l'engagement de M. Philippe LECORNUE, représentant légal du groupement Porc Armor Évolution, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 20 octobre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 20 octobre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 22 136 02 ;

ARRÊTE

Article I.

Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du groupement Porc Armor Évolution, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 4 janvier 2022, est approuvé.

Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Porc Armor Évolution, rue Monge, ZI de Très-le-Bois, 22605 LOUDÉAC, sous le n° PH 22 136 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article III.

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- ZI Sud de Très-le-Bois, BP 571, 22605 LOUDÉAC
- ZA de Stang ar Garont, BP 53, 29150 CHÂTEAULIN
- Parc d'activités Étreilles Nord, ZA du Piquet, 35370 ÉTRELLES

Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 10 NOV. 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-11-10-00004

PREF35_SGR22111011332



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du
code de la santé publique

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 1^{er} juin 2022 par M. Philippe BIZIEN, président du groupement Evel'Up ;
- VU** l'engagement de M. Philippe BIZIEN, représentant légal du groupement Evel'Up, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 20 octobre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 20 octobre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 29 105 02 ;

ARRÊTE

Article I.

Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du groupement Evel'Up, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} juin 2022, est approuvé.

Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Evel'Up, ZA du Vern, BP 30131, 29401 LANDIVISIAU sous le n° PH 29 105 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article III.

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- ZAE Saint Eloi, Leslouch 29800 PLOUÉDERN
- 7 rue Edgar Brandt 56500 LOCMINÉ
- 1 rue Guynemer BP 118 22191 PLÉRIN

Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER